

DECISION DCC 23-079
DU 09 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 07 décembre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2056/435/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité des disparités trop grandes entre les salaires politiques, administratifs et techniques ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que les salaires politiques sont autour de deux millions, ceux administratifs sont autour de cent cinquante mille et ceux techniques sont autour de cinquante mille francs ; qu'il demande à la Cour de déclarer contraire aux articles 26 et 35 de la Constitution les disparités trop grandes entre ces salaires ;



Vu les articles 26 alinéa 1^{er}, 35, 114 et 117 de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Sur la violation du principe d'égalité des citoyens

Considérant qu'aux termes des articles 26 alinéa 1^{er} de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* ». « 1. *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.*

2 – *Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi* » ; que selon les textes susvisés, le principe d'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans la même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant fait état de la trop grande disparité entre les salaires politiques et administratifs ou techniques ; que les titulaires de fonctions politiques et ceux en charge des fonctions administratives ou techniques ne sont pas dans la même situation ; qu'il n'y a donc pas discrimination ; que dès lors, il échet de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 26 de la Constitution ;

Sur la violation de l'article 35 de la Constitution

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de monsieur Prosper ALLAGBE tend à faire apprécier par la Cour le montant élevé des salaires politiques ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;



EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}. - Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

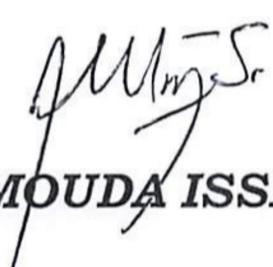
Article 2 .- Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mars deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

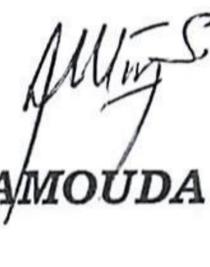
Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.



Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-